

# **CSPRT du 21 novembre 2017- Projets de décret et d'arrêtés modifiant la réglementation applicable aux installations de combustion relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement aux fins de la transposition de la directive 2015/2193 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, dite MCP**

---

## **Déclaration et enregistrement : remarques sur les textes**

par : CANEPA gwladys.canepa@edeis.com  
27/10/2017 14:12

Déclaration 2910 :

article 6.2.2 : La hauteur de cheminée semble plus contraignante pour une

installation fonctionnant moins de 500 h par an que pour une autre. En effet pour une installation au gaz de 2 MW (par exemple), la hauteur de cheminée est de 5 m alors que pour une installation fonctionnant moins de 500 h/an elle est de minimum 10 m. Ne peut-on pas juste imposer un dépassement de 3 m sans imposer une hauteur minimale?

Enregistrement 2910 :

article 1 : pourquoi l'arrêté s'applique t'il aux installations entre 1 et 50 MW alors qu'il s'agit du texte enregistrement qui s'applique aux installations d'une puissance comprise entre 20 et 50 MW?

articles 54 et 56 : de même que pour l'article 1, pourquoi on parle des hauteurs de cheminée et des VLE pour les installations d'une puissance inférieure à 20 MW?

## Transpositon directive MCP

par : Jean-Michel GEILLER jean-michel.geiller@sdmo.com  
30/10/2017 11:06

1) L'article 20 de l'arrêté « autorisation IED » est rédigé comme suit :  
Les appareils destinés aux situations d'urgence peuvent fonctionner sur demande expresse du gestionnaire de réseau public de transport pour des raisons liées à la sécurité du système électrique.

Après analyse, il s'avère que la rédaction peut prêter à confusion notamment car il y a plusieurs gestionnaires de réseau public en France. Par exemple : ENEDIS, les régies locales d'électricité, les SICAE (syndicats intercommunaux agricoles électriques,...). De plus, il nous semble utile de tenir compte des exigences du Règlement (UE) 2017/1485 du 02/08/2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Aussi, nous vous proposons la rédaction suivante de l'article 20 (à introduire également dans les autres arrêtés) :  
« Les appareils destinés aux situations d'urgence peuvent fonctionner avec l'accord du gestionnaire de réseau pertinent pour assurer la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau national d'électricité. »

2) Enfin par souci de cohérence avec les arrêtés « enregistrement », « autorisation IED » et « autorisation MCP », il est proposé d'ajouter dans l'annexe I, rubrique « définitions » de l'arrêté « déclaration » la définition suivante :

« Appareil destiné aux situations d'urgence » :

a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou

b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

3) Et en conséquence, il est proposé de simplifier la rédaction du paragraphe de ce même arrêté « 1.4 Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an » comme suit :

« Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.8, 5.1.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés aux situations d'urgence, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

4) À l'identique de l'arrêté « autorisation IED » (article 20), il est proposé d'ajouter un article identique dans les arrêtés « déclaration », « enregistrement » et « autorisation MCP » concernant l'utilisation des appareils destinés aux situations d'urgence.

## **Commentaires sur modifications des installations 2910**

par : Vincent Morel Vins1007@hotmail.com  
01/11/2017 23:36

Bonjour,

J'aimerais porter à votre connaissance mes observations sur votre projet de modification des arrêtés sur les installations 2910.

Tout d'abord les distances :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>

catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et

des voies à grande circulation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Aux vues de la dangerosité des composés chimiques du "biogaz" notamment le sulfure d'hydrogène et compte tenu de sa toxicité à faible concentration, ainsi que des zones Atex présentes, l'installation à 10 m à peine d'ERP, IGH, residences et routes, me parait très dangereuse. Si dans votre arrêté vous estimez limiter les conséquences des effets "domino", je pense que 10 m entre une chaudière, une torchere, et des cuves de stockages de milliers de mètre cube de gaz bruts, avec des concentrations intenses en gaz dangereux me parait également un peu déplacé, surtout lorsqu'on constate que les unités de methasation font plusieurs hectares.

Augmenter ces distances ne seraient que garantir la sécurité des personnes avoisinant ces installations, les responsables d'exploitation étant formés et équipés en cas de dysfonctionnement, et je vous le rappelle en Allemagne, on relevé près d'un accident par semaine. La dernière intoxication au H<sub>2</sub>S date du 22 octobre 2017... Le 23 octobre 2017, en Alsace, 63 bovins meurent intoxiqués par l'émanation de gaz toxiques dus à la réaction chimique de l'agriculteur pour accélérer la décomposition du lisier...

De plus, le fait d'autoriser une exploitation sans date de fin me parait faire confiance sans même avoir de retour sur l'exploitant.

Les mesures de concentrations des gaz émis par les équipements devraient être effectués en permanence afin de vérifier la conformité avec la réglementation des émissions de gaz à effets de serre serait un vrai plus pour la transition énergétique...

Voilà donc mon ressenti sur une lecture rapide de votre projet, en espérant avoir été clair dans les propos,

Arrêtez s'il vous plaît de faire confiance à des novices de la chimie et des techniques industrielles dans nos campagnes...

Cordialement,

Vincent Morel

Technicien De maintenance industrielle sur un site classé SEVESO 3

---

## Consultation publique MCP du 26/10/17 au 16/11/17 - CSPRT du 21/11/2017

par : Jan pjan@gimelec.fr  
06/11/2017 14:22

a) L'article 20 de l'arrêté « autorisation IED » est rédigé comme suit : Les appareils destinés aux situations d'urgence peuvent fonctionner sur demande expresse du gestionnaire de réseau public de transport pour des raisons liées à la sécurité du système électrique.

L'objectif de cet article est de permettre à des appareils destinés à des situations d'urgence de pouvoir fonctionner également en effacement lors des pointes de consommation et ainsi diminuer les tensions sur le réseau électrique et la fragilité de la sécurité d'approvisionnement électrique qui découle de la versatilité de production des ENR. Cette mesure facilitera par ailleurs la transition énergétique.

Toutefois, la rédaction actuelle de cet article peut rendre celui-ci inapplicable et générer des contentieux. En effet, la demande « expresse du gestionnaire de réseau public de transport » se matérialise sous la forme d'appels d'offres de RTE ou de valorisation directe sur le marché (cf. document de RTE relatif au mécanisme de capacité d'avril 2014). Il faut donc préciser la nature de cette « demande expresse » pour éviter toute ambiguïté dans la rédaction de cet article.

Aussi, nous proposons deux rédactions possibles de l'article 20 (à introduire également dans les autres arrêtés) :

« Les appareils destinés aux situations d'urgence peuvent fonctionner *avec l'accord du gestionnaire de réseau pertinent pour assurer la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau national d'électricité.* »

**Ou (rédaction préférentielle car plus précise)**

« Les appareils destinés aux situations d'urgence peuvent fonctionner dans la limite de 500h/an, *dans le cadre de contrats établis avec les gestionnaires de réseau pertinents ou les opérateurs d'effacement ou d'agrégation pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité.* »

b) Cet article étant également applicable aux appareils installés dans des installations soumises à « déclaration », « enregistrement » et « autorisation », il est proposé d'ajouter un article identique dans les arrêtés « déclaration », « enregistrement » et « autorisation MCP » concernant l'utilisation des appareils destinés aux situations d'urgence.

Enfin, par souci de cohérence avec les arrêtés « enregistrement », « autorisation IED » et « autorisation MCP », il est proposé d'ajouter dans l'annexe I, rubrique « définitions » de l'arrêté « déclaration » la définition suivante :

« Appareil destiné aux situations d'urgence » :

a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou

b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

Et en conséquence, il est proposé de simplifier la rédaction du paragraphe de ce même arrêté « 1.4 Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an » comme suit :

« Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.8, 5.1.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion *destinés aux situations d'urgence*, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

## **Forte sévèrisation pour les MCP**

par : Turquoise pascale.haudrechy@ugitech.com

07/11/2017 15:36

La combinaison des différents projets de texte, a un impact important sur les moyennes installations de combustion (entre 2 et 20 MW), qui ne sont pas des chaudières, turbines, moteurs, ou générateurs de chaleur directe et d'autant plus si elles sont situées dans un établissement classé en 3110.

Auparavant ces installations relevaient de la rubrique 2910 déclaration et, en terme de VLE sur les rejets dans l'air, étaient soumises à l'article 6.2.7 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Avec les projets de modifications, ces installations seront désormais soumises à l'article 10 de l'arrêté MCP ou à l'article 6.2.4 de l'arrêté déclaration, pour les rejets dans l'air. Les VLEs sur les NOx notamment sont de ce fait très fortement abaissée (divisée par 2 à 3) y compris pour les installations existantes et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ceci va nécessiter d'importantes et coûteuses modifications et va bien au delà de la directive UE 2015/2193 qui imposent des VLEs plus hautes et seulement en 2030 pour les installations existantes.

Il conviendrait de revoir les projets de textes français des moyennes installations de combustion au moins, pour que les prescriptions se rapprochent de celles du texte européen.

---

## **Périodicité réglementaire rejets atmosphériques à trois ans chaudière de 1 à 5MW**

par : CHRETIEN JEROME jerome.chretien@apave.com  
10/11/2017 11:49

Le contrôle de l'efficacité énergétique obligatoire selon le code de l'environnement est sur une périodicité de deux ans. (AM du 2/10/2009)

Une homogénéisation des périodicités est elle prévue, car ces contrôles sont complémentaires.

---

## **Définition du gaz naturel**

par : Laurence Prat-Dumergues laurence.prat-dumergues@tigf.fr  
14/11/2017 11:49

Le « Gaz naturel » est défini, dans la directive MCP comme dans les projets de transposition, comme du "méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments".

Cette définition ne vise que le méthane de formation naturelle, entendu d'origine fossile, et exclut de fait les "nouveaux gaz" d'origine

renouvelable tels que le biométhane, issu du biogaz.

De plus, cette définition ne semble pas cohérente avec les réglementations ICPE et transport qui encadrent l'activité gazière. Ainsi, la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE inclut le biogaz affiné. De plus, le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 fait également référence au "gaz naturel ou assimilé" (art. R. 554-41.I-1° du code de l'environnement), ce dernier présentant des caractéristiques équivalentes au gaz naturel d'origine fossile.

Dès lors, afin d'assurer une cohérence réglementaire, et de permettre le développement des filières renouvelables, nous proposons une modification de cette définition par l'ajout de "ou gaz assimilé".

## Remarques et interrogation concernant les projets d'arrêté rubrique 2910 combustion

par : JOLIBERT Franck fjolibert@ungda.com  
14/11/2017 15:31

- Arrêté enregistrement/ Champs d'application : les installations de séchage rentrent-elles dans le champs d'application?
- Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)/Champ d'application : article 3.III Les installations de séchage des produits agroalimentaires devraient être classées dans la rubrique 2260
- Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)/Surveillance des émissions – Air : article 26 II : comment évaluer en permanence les poussières? pas de technologie fiable disponible : débit x concentration
- Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)/ Surveillance des émissions – Air : article 78 I : mesure en continu très complexe, pourquoi ne pas augmenter la fréquence des analyses? Impossible sur gaz humides (sécheurs)
- Arrêté enregistrement/ Caractérisation des combustibles - article 8 : cette prescription est lourde pour la combustion de sous-produits agroalimentaires, notamment en autoconsommation de la biomasse
- Arrêté enregistrement/ Épandage : article 51 : rajouter "et des cyclones"
- Arrêté enregistrement /Surveillance des émissions - Air article 58 : séchage : teneur en O2 est la teneur réelle des gaz de combustion + celle de l'air de séchage?
- Arrêté enregistrement/ Valeurs limites émissions - Chaudière/fours :

Article 62 II : ajouter et "séchoirs de produits agroalimentaires"

- Arrêté enregistrement /Surveillance des émissions - Air article 77 II : comment évaluer en permanence les poussières?
- Arrêté enregistrement /Surveillance des émissions - Air article 78 I : mesure en continu très complexe, pourquoi ne pas augmenter la fréquence des analyses? Impossible sur gaz humides (sècheurs)
- Arrêté déclaration (hors biogaz)/ Épandage-5,8 : une analyse pour chaque chargement est d'un coût prohibitif pour site soumis à déclaration
- Arrêté déclaration (hors biogaz)/Surveillance des émissions – Air - 6,2,6 : séchage : teneur en O2 est la teneur réelle des gaz de combustion + celle de l'air de séchage?
- Arrêté déclaration (hors biogaz)/ Valeurs limites émissions - Chaudière/fours- 6,2,6 : ajouter et "séchoirs de produits agroalimentaires"
- Arrêté déclaration (hors biogaz)/ Champ d'application : les installations de séchage rentrent-elles dans le champs d'application?

## **Commentaire de l'Association Professionnelle APLICA**

par : APLICA info@aplica.asso.fr  
15/11/2017 09:19

En tant qu'Association Professionnelle de Laveurs Intérieurs de Citernes Agréés (APLICA) qui représente ce secteur d'activité en France et puisque certains de nos adhérents exploitent des stations de lavage comportant des installations de combustion relevant de la rubrique ICPE 2910, nous tenons à vous faire part de nos commentaires.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour l'intérêt que vous pourrez témoigner par rapport à la lecture de ces commentaires qui, nous l'espérons, seront pris en considération et tenons également à vous renouveler notre volonté d'échanges réciproques que nous avons avec le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire depuis de nombreuses années.

Depuis plus de 20 ans, le secteur d'activité du Lavage s'est fortement professionnalisé avec une prise en compte toujours plus rigoureuse des impacts environnementaux inhérents à la Profession et une volonté

marquée de nos adhérents de diminuer les rejets de substances polluantes dans l'Environnement.

Cette série de nouveaux textes mis en consultation publique nous amène aux commentaires suivants, principalement concernant l'Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **Commentaire 1 :**

L'article 2 précise que les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce paragraphe exclut-il donc les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement soumis à autorisation de l'application de ces dispositions ?

### **Commentaire 2 :**

Il est fait mention dans le tableau du titre C de l'annexe II d'une application sous 1 an des dispositions du point 2.17.

Cette disposition n'existe pas dans le projet de texte actuel.

### **Commentaire 3 :**

Il est fait mention dans le tableau du titre C de l'annexe II d'une application sous 1 an des dispositions du point 5.7 relatif à l'interdiction des rejets de nappe.

Ce point devrait être précisé, notamment pour les établissements qui ont l'autorisation de rejeter leurs eaux industrielles en milieu naturel après épuration.

### **Commentaire 4 :**

Il est fait mention dans le tableau du titre C de l'annexe II d'une application sous 2 ans des dispositions du point 4.2 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

Il est notamment précisé que les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

Seul le point 2.4 existe dans le projet de texte actuel. Il est nécessaire de clairement définir les locaux qui seront concernés par ces mesures.

En tout état de cause, ces mesures nouvelles (moyen d'alerte, détection incendie...) ne devraient pas s'appliquer pour des chaudières de moins de 2MW.

Nous restons aujourd'hui demandeurs d'un échange plus général sur l'application de la réglementation aux stations de lavage françaises et vous serions reconnaissants de faire part de cette demande au(x) service (s) du Ministère qui seraient susceptibles de répondre à cette demande.

Dans l'attente d'un prochain échange, nous vous prions de recevoir l'expression de nos respectueuses salutations.

APLICA

---

## **Arrêté Déclaration - Turbines charge à 70%**

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com  
15/11/2017 10:33

Dans l'article 6.2.5-III de l'arrêté déclaration, demande de retrait de la 2e partie de la phrase pour être cohérent avec la directive MCP et conformément à la note (7) de bas de tableau figurant dans l'annexe II (Partie 1 Tableau 3 et Partie 2 Tableau 2) de la directive MCP : (7) Les valeurs limites d'émission ne sont applicables qu'au-delà d'une charge de 70 %.

Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. *Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.* Supprimer la phrase en italique.

---

## **Arrêté Enregistrement - Mesures**

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com  
15/11/2017 10:37

En cohérence avec la Directive MCP et l'annexe 3 – partie 1 §3.a) :

*Des mesures sont exigées uniquement pour :*

*a) les polluants pour lesquels une valeur limite d'émission est établie dans la présente directive pour l'installation concernée ;*

*b) le CO pour toutes les installations.*

Dans l'article 78-I de l'**arrêté enregistrement**, ajouter,

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NO<sub>x</sub>, en poussières et en CO dans les gaz résiduaux est mesurée en continu, **dès lors qu'une VLE est exigée.**

Modification dans le même esprit de l'article 80 en ajoutant : **Dans le cas où des VLE sont exigées**, pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures (...)

## Arrêté Enregistrement - Surveillance

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com

15/11/2017 10:38

Rétablir le III de l'article 76 de la précédente version de l'**arrêté enregistrement** qui a été soumise à la consultation des parties prenantes (et par ailleurs texte identique à l'art. 29 de l'arrêté du 26/08/13) :

III. Les exigences de la présente section relative à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du GPL, de l'hydrogène sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

## Arrêté Autorisation - Mesures

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com

15/11/2017 10:40

En cohérence avec la Directive MCP et l'annexe 3 – partie 1 §3.a) :

*Des mesures sont exigées uniquement pour :*

*a) les polluants pour lesquels une valeur limite d'émission est établie dans la présente directive pour l'installation concernée ;*

*b) le CO pour toutes les installations.*

Dans l'article 28-I de l'**arrêté autorisation MCP < 50 MW**, ajouter,  
I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NO<sub>x</sub>, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, **dès lors qu'une VLE est exigée.**

Modification dans le même esprit de l'article 29 (et non 80) en ajoutant :  
**Dans le cas où des VLE sont exigées**, pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures (...)

---

## **Arrêté Autorisation - Surveillance**

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com  
15/11/2017 10:41

Rétablir le III de l'article 26 de la précédente version de l'**arrêté l'arrêté autorisation MCP < 50 MW** qui a été soumise à la consultation des parties prenantes (et par ailleurs texte identique à l'art. 29 de l'arrêté du 26/08/13) :

III. Les exigences de la présente section relative à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du GPL, de l'hydrogène sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

---

## **Définition du gaz naturel - Arrêtés Enregistrement, Autorisation MCP et Déclaration**

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com  
15/11/2017 10:55

Remplacement de la définition actuelle du gaz naturel dans les trois arrêtés concernés : « *Méthane de formation naturelle ayant un teneur maximale de 20 % en volume en inertes et autres éléments* »

Commentaire : la définition issue de la MCP pour le gaz naturel est trop restrictive et se limite au méthane. Elle n'intègre pas la possibilité des gaz de substitution ou des biométhanés, définis comme dans la norme EN

ISO 14532 : 2017 de la manière suivante :

« *Gaz naturel de substitution : gaz d'origine non fossile que ses propriétés rendent interchangeable avec du gaz naturel* »

« *Biométhane : gaz riche en méthane provenant du biogaz ou de la gazéification de la biomasse par traitement pour obtenir des propriétés similaires au gaz naturel.* »

En l'absence actuelle de définition réglementaire du gaz naturel, nous proposons que les AM dans leurs § « définitions » reprennent la définition normative du gaz naturel qui est celle de la norme EN ISO 14532 : 2017 « *Mélange complexe d'hydrocarbures, composé principalement de méthane, mais comprenant généralement aussi, de l'éthane, du propane, des hydrocarbures supérieurs, et quelques gaz non combustibles tels que l'azote et le dioxyde de carbone.* »

## Arrêté Autorisation MCP - Rubrique 2910-B

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com

15/11/2017 10:58

L'article 27 alinéa II du projet d'arrêté relatif aux installations autorisées de moins de 50 MW, prévoit pour les installations de moins de 20 MW visées par la rubrique 2910-B : « *une évaluation en permanence des poussières* » .

Cette évaluation en permanence s'appliquerait de manière uniforme sur la totalité de la plage : 0,1 MW à 20 MW . Cela semble disproportionné pour des installations de faible puissance et peu émettrices de poussières. Nous proposons que cette obligation ne s'applique pas aux installations de faible puissance (par exemple  $P < 5\text{MW}$ ), pour lesquelles les mesures périodique ont mis en évidence un niveau d'émission limité.

Par exemple : « **Une évaluation en permanence des poussières est réalisée, sauf pour les installations de puissance inférieure à 5MW si les trois dernières mesures ou contrôles ponctuels ont mis en évidence une émission inférieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup> de fumées.** »

## Arrêté Autorisation MCP - Rubrique 2910-B

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com

15/11/2017 10:59

L'article 27 alinéa II du projet d'arrêté relatif aux installations autorisées de moins de 50 MW, prévoit pour les installations de moins de 20 MW visées par la rubrique 2910-B : « *une évaluation en permanence des poussières* » .

Cette évaluation en permanence s'appliquerait de manière uniforme sur la totalité de la plage : 0,1 MW à 20 MW . Cela semble disproportionné pour des installations de faible puissance et peu émettrices de poussières. Nous proposons que cette obligation ne s'applique pas aux installations de faible puissance (par exemple  $P < 5\text{MW}$ ), pour lesquelles les mesures périodique ont mis en évidence un niveau d'émission limité.

Par exemple : « **Une évaluation en permanence des poussières est réalisée, sauf pour les installations de puissance inférieure à 5MW si les trois dernières mesures ou contrôles ponctuels ont mis en évidence une émission inférieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup> de fumées.** »

## Arrêté déclaration 2910 en grande distribution - Commentaires

par : Alexandra GROTTO agrotto@auchan.fr  
15/11/2017 15:23

L'article 1 indique que les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, mais que les installations de combustion à partir 1MW sont concernées.

Or dans les définitions il est indiqué qu'il faut considérer : les installations de combustion (groupement d'appareils de combustion sauf à démontrer que les appareils ne pourraient pas être raccordés à une cheminée commune) et dans la rubrique de la nomenclature pour le classement sous la rubrique 2910-A, celui-ci est effectué en prenant en compte "La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site."

Doit-on comprendre pour l'exemple d'un hypermarché que l'on doit cumuler les installations de four de boulangerie à gaz à 100kW avec une chaudière à gaz de 800kW et un groupe électrogène au fuel de 1500 kW pour le classement du site mais que les prescriptions de l'arrêté ne seront applicables qu'au groupe électrogène ?

Il y a une ambiguïté entre installations et appareils dans le texte.

La règle du classement par rapport aux installations de combustion impose d'additionner l'intégralité des appareils de combustion des sites sans minima de puissance.

Alors que jusqu'à présent les fours étaient exclus de la démarche, l'intégration des générateurs de chaleur directe rajouté dans le texte ferait cumuler des fours de boulangerie inférieurs à 100 kW de puissance thermique à des chaudières de 1MW.

Ces appareils étaient pourtant exclus de l'intitulé de la rubrique de la nomenclature et ne devraient pas être intégré aux prescriptions de l'arrêté de déclaration 2910.

Le changement de seuil avec la somme des puissances thermiques pour Auchan Retail France implique que l'on double les installations classées à déclaration contrôlée pour cette rubrique sur notre parc.

L'article 5 de l'annexe 1 sur la partie eaux, et plus particulièrement les articles 5.5., 5.6 et 5.9 imposent peu importe le type d'appareils de combustion des prescriptions sur l'eau.

Les appareils de combustion présents sur les sites de la grande distribution ne génèrent pas d'injection d'eau ou de rejets d'eau. Or l'article 5.5 impose des mesures ou évaluations des quantités d'eau prélevées et rejetée journallement sans distinction pour la typologie d'appareils.

Des analyses d'eaux résiduaires tous les 3 ans avec des analyses de polluants spécifiques tel que les hydrocarbures sont imposés aux articles 5.6 et 5.9 :

Sur nos équipements, les chaudières gaz n'utilisent pas d'eau, les chaudières à condensation rejettent de l'eau pure, nous ne voyons pas l'intérêt environnemental de rechercher des hydrocarbures sur des eaux de sortie de chaudières à condensation ?

Sur les groupes électrogènes, il n'y a pas d'eaux résiduaires. Il est d'ailleurs préciser en point 2.9 que les locaux contenant les appareils de combustion doivent être équipés pour retenir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et en point 5.10 qu'il doit y avoir présence d'un séparateur d'hydrocarbures en cas d'écoulements SAUF si les écoulements sont éliminés comme déchets. Il n'y a pas de rejets d'eaux sur ce type d'installation.

Proposition d'intégrer un complément sur les points 5.5, 5.6 et 5.9 pour qu'ils ne concernent que les appareils de combustion utilisant ou rejetant de l'eau résiduaire dans leur fonctionnement.

## **Retour UNDV-épandage**

par : BLANCKAERT Pauline undv.pblanckaert@yahoo.com

15/11/2017 16:31

Il est demandé pour l'épandage des cendres de suivre des cahiers d'épandage. Or d'après la réglementation actuelle, si ces cendres répondent à une norme d'application obligatoire, il s'agit de cendres normalisées. Pour les produits normalisés, il n'y a aucun plan ni cahier d'épandage à compléter.

Nos cendres issues de la biomasse répondent à la norme NF U 42 001 sous la dénomination cendres végétales. Cette norme NF U 42 001 est une norme d'application obligatoire.

Nous souhaiterions que soit précisée la nécessité de suivre des cahiers d'épandage sauf pour les cendres végétales issues de la biomasse qui répondent à une norme d'application obligatoire.

D'autre part, nous souhaiterions que les produits normalisés soient dispensés des analyses.

---

## **Retour UNDV-distance d'implantation**

par : BLANCKAERT Pauline undv.pblanckaert@yahoo.com

15/11/2017 16:36

Il est noté que les installations de combustion doivent être installées à.  
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents de l'installation

Nous souhaiterions que soit précisé ' toutefois cette distance peut être adaptée pour les installations présentant des solutions alternatives (murs coupe-feu...)

## **retour UNDV-vitesse d'éjection**

par : BLANCKAERT Pauline undv.pblanckaert@yahoo.com

15/11/2017 16:39

Il est précisé que la vitesse d'éjection est de 5m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 M3/h.

Cela pose problème pour les chaudières d'appoint qui ne fonctionnent pas à la puissance nominale maximale.

Nous souhaiterions avoir une dérogation à 3 m/s pour les chaudières d'appoint.

---

## **methode de calcul des hauteurs de cheminee**

par : Francois COIFFET f.coiffet@laboratoire-ceric.com

15/11/2017 18:16

Madame, Monsieur,

Nous constatons que les valeurs de référence Cr définies dans le paragraphe IV de l'article 22 du projet d'arrêté d'autorisation IED ne sont pas en conformité avec les valeurs imposées par la Directive Européenne 2008/50/CE et reprises dans l'article R221-1 du code de l'environnement. Ces valeurs de référence Cr ne devraient-elles pas être harmonisées dans les arrêtés soumis à cette enquête pour prendre en compte le code sus-mentionné ?

Cordialement.

Francois COIFFET

Laboratoire CERIC

Groupe POUJOULAT

---

## **Observations sur les projets de décret et d'arrêtés modifiant la réglementation applicable aux installations de combustion relevant de la réglementation des installations**

# **classées pour la protection de l'environnement aux fins de la transposition de la directive 2015/2193 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, dite MCP**

par : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives  
(CEA) thomas.forest@cea.fr  
15/11/2017 18:37

**Sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables  
aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique 2910 :**

**Sur les articles 25, 43 et 85 :** il apparaît excessif de rendre applicables, à des installations soumises à enregistrement, des dispositions applicables à des ICPE soumises à autorisation (dispositions relatives à la foudre prévues par la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales prévues par l'arrêté du 2 février 1998 et dispositions relatives à la déclaration GEREPE prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008).

**Sur les articles 58, 59 et 60 :** la rédaction n'est pas claire, une même installation pouvant relever, selon la date, d'abord du I, puis du II ou du III. Nous proposons de faire des cas par puissance, en donnant dans le même tableau les valeurs limites par date et en faisant des renvois selon la date d'autorisation/mise en service.

De plus, les différents articles parlent des installations à partir de 1 MW alors que dans la rubrique 2910 A, une installation n'est soumise à enregistrement qu'à partir de 20 MW. Il apparaît plus opportun de faire des articles avec des valeurs limites distinguant les ICPE soumises à enregistrement de la rubrique 2910 A de celles de la rubrique 2910 B.

Enfin, les II et III des articles 58 à 60 parlent des installations existantes comme des installations « enregistrées » avant une certaine date : le terme

« enregistrées » n'est pas heureux étant entendu que, dans certains cas, les installations étaient autorisées avant le changement des seuils de la nomenclature et non pas enregistrées. Il conviendrait donc de modifier la rédaction.

### **Sur l'article 62 :**

**Sur le I :** à qui s'applique la limite en HAP de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> ? Nous ne savons pas si elle s'applique aux autres appareils de combustion autorisés/enregistrés avant 2010 ou à ceux de moins de 20 MW ou à tous les appareils soumis à enregistrement autres que ceux de la première ligne. De plus, il apparaît difficile de mettre en place cette nouvelle disposition à partir de 2018.

**Sur le II :** de la même façon, quels équipements sont visés concernant la limite en COVNM de 110 mg/Nm<sup>3</sup> lorsqu'il est fait mention des « autres chaudières » ?

**Sur le VI :** cette disposition laisse entendre que le I et II de l'article 62 ne sont pas applicables aux chaudières à gaz, mais la rédaction n'est pas heureuse. Il conviendrait de le mettre en tête de l'article 62 plutôt qu'en fin.

**Sur l'article 86 :** nous ne savons pas de quelle puissance il s'agit. Notamment à l'article R. 224-21 du code de l'environnement, il est question de « puissance nominale » et non de « puissance thermique nominale ». Il conviendrait de préciser ce point.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, un examen de l'installation et de son mode d'exploitation doit être réalisé :

- « tous les 10 ans à compter de l'autorisation » : il conviendrait de préciser cette date ;
- « par une personne compétente » : il conviendrait d'apporter des précisions à ce sujet, notamment, l'exploitant peut-il réaliser lui-même cet examen ?

### **Sur le projet de décret modifiant la nomenclature et certaines dispositions du code de l'environnement :**

**Sur l'annexe, à la rubrique 2910 :** l'abaissement des seuils du régime déclaratif fera rentrer de nombreux groupes électrogènes précédemment exclus. Il conviendrait d'exclure de la définition des installations de combustion les groupes électrogènes utilisés exclusivement en

alimentation de secours. En effet, il apparaît excessif de soumettre de tels équipements à des contrôles périodiques.

---

## **Remarques Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910**

par : MILHET Anne-Laure anne-laure.milhet@elis.com  
15/11/2017 18:51

Remarques Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

1/ Dans l'article 2 du corps du projet d'arrêté, il est précisé que les dispositions sont applicables aux installations nouvelles à partir du 20/12/2018 et aux installations existantes (mises en service avant le 20/12/2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Qu'en est-il des installations intégrées à un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement en cours d'instruction avant le 20/12/2018 et non mises en service à la date du 20/12/2018 ?

2/ Dans l'article 4.2 de l'annexe I du projet d'arrêté, il est précisé « les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 », or ce point n'existe pas.

3/ Dans l'article 4.2 de l'annexe I du projet d'arrêté, la prescription indique que les locaux seront équipés d'au moins 1 extincteur classe 55B. Or dans l'objet du contrôle, il est indiqué que l'absence de 2 extincteurs de classe 55 B relève d'une non-conformité majeure. Il y a donc une incohérence entre le corps de la prescription et les objets du contrôle, : il serait pertinent que les objets de contrôle soient en adéquation avec le corps de la prescription. De plus, la formulation de cette prescription n'est pas assez précise. Quels sont les éléments attendus pour justifier les moyens de lutte contre l'incendie appropriés ?

4/ Dans les articles 5.9 et 5.10 de l'annexe I du projet d'arrêté, pourriez-vous préciser que dans le cas où les installations de combustion sont une installation annexe à une autre installation classée soumise à autorisation

ou à enregistrement, déjà soumise à autosurveillance des rejets aqueux et que les rejets de la zone rejoignent les rejets globaux de l'établissement, la mesure périodique de la pollution rejetée n'est pas applicable, car déjà incluse dans les rejets globaux de l'établissement ?

5/ Dans l'article 6.2.2 de l'annexe I du projet d'arrêté, pourriez-vous préciser que les installations de combustion de moins de 1 MW ne sont pas concernées par les formules de calcul des hauteurs de cheminée ? Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a aucune prescription pour ces installations ?

6/ Dans l'article 6.2.2.C de l'annexe I du projet d'arrêté, la rédaction de ce paragraphe pourrait impliquer qu'un équipement de secours pourrait avoir une cheminée d'évacuation plus haute que l'installation principale. Serait-il possible de revoir la rédaction de ce paragraphe pour ne pas arriver à une telle aberration ?

7/ Dans l'article 6.3 de l'annexe I du projet d'arrêté, relatif aux mesures des émissions atmosphériques :

- Paragraphe I : Les modifications de fréquence des mesures atmosphériques tous les 3 ans, alors que la vérification de l'efficacité énergétique a toujours lieu tous les 2 ans (article 3.8), va engendrer des surcoûts inutiles pour ces contrôles. Il serait donc pertinent d'avoir une fréquence identique pour ces 2 contrôles, afin qu'ils soient réalisés simultanément par des bureaux de contrôle agréés : tous les 3 ans pour les moins de 5 MW et tous les 2 ans pour les plus de 5 MW ;
  - Paragraphe I : y a-t-il ou est-il prévu un guide sur la méthodologie et/ou les normes à appliquer pour les mesures périodiques de la pollution atmosphérique ? si oui, quelles sont les références de ce document ?
  - Il y a 2 paragraphes II ;
  - 2e paragraphe II : il est fait mention des appareils de combustion visés au point 1.8, mais il n'y a pas de point 1.8 ;
  - Paragraphe VI : ce paragraphe fait référence aux installations de séchage. Est-ce que les installations de séchage sont des générateurs de chaleur directe particuliers ? si oui, est ce que la référence est plutôt en lien avec le point 6.2.6 et non le point 6.2.7 ?
-

# Impossibilité de réaliser des mesures de rejet sur les séchoirs de céréales

par : ARRACHARD Laurent FNA larrachard@negoce-village.com  
16/11/2017 10:32

La Fédération du Négoce Agricole (FNA) est l'organisation représentative des entreprises de Négoce agricole. Ces entreprises ont pour activité le conseil et la distribution d'agrofouritures (semences, engrais, produits de protection des plantes...) et de collecte, stockage, séchage et première commercialisation des grains, céréales et oléo protéagineux (organismes stockeurs).

La FNA représente 350 entreprises, majoritairement des PME, réparties sur l'ensemble du territoire pour environ 10 000 salariés.

Les organismes stockeurs assurent une prestation technique afin de commercialiser tout au long de l'année des lots répondant aux besoins de l'industrie agroalimentaire et des marchés d'export. Les installations utilisées pour le stockage, la conservation et le séchage des grains, graines et protéagineux sont des silos dotés des équipements technique suivants :

- \* Les équipements de manutentions (élévateurs, transporteurs, vis, pendulaires...);
- \* Les équipements de travail du grain (nettoyeurs, tamiseurs, séparateurs);
- \* Les capacités de stockage (cellule, boisseau, ...) pouvant être équipées de silothermométrie;
- \* Les dispositifs complémentaires (ventilation, filtration, désinsectisation);
- \* Et éventuellement les installations de séchages (séchoirs)

Les séchoirs utilisent une technologie particulière de chauffage directe en veine d'air. C'est-à-dire, que l'air chaud est en contact avec la matière à sécher. Ce dispositif est assimilable à un four ouvert permettant une déshydratation partielle. Ainsi la masse de grain humide est traversée par un courant d'air chaud. La température va augmenter jusqu'à ce que l'eau qu'il contient soit entraînée en surface du grain où elle s'évapore.

Il est demandé dans le projet de révision de l'arrêté de la rubrique 2910A, au point 6.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée, de « réaliser un contrôle tous les trois ans pour des installations de combustion de puissance thermique totale inférieur à 5 Mw et une fois tous les deux ans pour des installations de puissance thermique nominale totale supérieur ou égale à 5 Mw. »

Pour réaliser ce type de mesure et obtenir des résultats exploitables, il est obligatoire de pouvoir mesurer en sortie de cheminée, un débit en Nm<sup>3</sup>/h. Or dans les séchoirs pour céréales, cette valeur n'est pas mesurable. En effet, en sortie de séchoir, ce dernier ne dispose pas de cheminée permettant de mesurer un débit de rejet. Il est, par conséquent, impossible de déterminer une concentration en mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets gazeux demandés, à savoir le SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, O<sub>2</sub>, poussières et CO.

Comme indiqué au chapitre 6.3 dans le projet de révision de l'arrêté de la rubrique 2910, le fait de ne pas réaliser cette mesure et de ne pas présenter les résultats représentent une non-conformité majeure, qui par définition doit être notifiée auprès de la DREAL. Cette non-conformité par principe ne pouvant être levée. La FNA demande donc l'exclusion de cette obligation de mesure de rejets pour les séchoirs de grains (céréales et oléo protéagineux).

---

## **Commentaires sur projet d'arrêté autorisation MCP**

par : Anne LEPRINCE - Société STORENGY  
anne.leprince@Storengy.com  
16/11/2017 10:35

La société STORENGY souhaite faire part de deux commentaires sur le projet d'arrêté autorisation MCP :

1/ Art 10 – VLE Autres installations que turbines et moteurs  
Au IV, (paragraphe relatif au installations consommant des gaz résiduaire issus du dégazage du tri-éthylène-glycol) , remplacer le terme « COV » par « COVNM » . Cela permet la mise en en cohérence puisque les autres émissions de COV réglementées dans l'arrêté sont relatives aux COVNM.

## 2/Art 8 - Applicabilité des VLE

Au IV il est prévu :

« Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. »

La prise en compte des phases de démarrage et d'arrêt n'est pas conforme avec les définitions qui figurent dans la directive MCP qui précise dans son article 3 – Définitions :

22) « heures d'exploitation », période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ».

Cette disposition prévoyant d'inclure les phases de démarrage/arrêt vient de la directive IED. Son intégration dans le texte autorisation MCP (<50MW) nous semble être une surtransposition.

Nous proposons de supprimer la mention relative aux démarrages et arrêts.

## **ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 - Commerce et Distribution**

par : PERIFEM infos@perifem.com

16/11/2017 11:53

Nous nous interrogeons sur une incohérence possible entre l'exclusion prévue dans le titre de la rubrique et l'intégration des "générateurs de chaleur directe" dans les appareils inclus qui conduit à imposer les prescriptions (notamment de mesures) à des équipements pour lesquelles elles ne sont pas adaptées. ex : fours de boulangerie (max 150kW installés en magasins).

De ce fait, la règle de cumul pour le calcul des 1 MW n'apparaît pas toujours adaptée pour couvrir toutes les installations dont les appareils ne dépassent pas unitairement 1 MW. Ces appareils faisant souvent déjà

l'objet d'autres obligations de surveillance dans le cadre du code de l'environnement ex : Chaudières de plus de 400 kW.

Ce cumul a d'ailleurs pour conséquence d'introduire au travers du seuil mini de 1 MW des milliers d'établissements supplémentaires dans le périmètre de l'application des prescriptions DC. et ce alors même que la plage de puissance thermique et donc les réalités de risques sont extrêmement hétérogènes (1 MW à 20 MW).

Toujours en relation avec la problématique des multiples typologies d'établissements, d'installations et d'appareils couverts par le nouveau périmètre, les mesures associées à la surveillance de la gestion de l'eau doivent être corrigées pour mieux cibler les installations qui représentent un enjeu en la matière surtout parce que les appareils de combustion présents consomment et rejettent de l'eau. Ce qui n'est pas le cas de toutes les installations (Point 5 de l'annexe).

A propos de la puissance thermique qui caractérise la rubrique, les entreprises précisent que sur le terrain cette puissance est calculée notamment par les installateurs et non pas majoritairement fixée et garantie par les constructeurs.

---

## **Extension de la définition de la biomasse pour combustible préparé à partir de déchets bois**

par : Gérard DEROUBAIX - FCBA pour CSF Bois  
gerard.deroubaix@fcba.fr  
16/11/2017 15:31

Dans le contexte des travaux en cours du Plan Déchets bois du CSF Bois, il serait intéressant d'avoir des éléments permettant d'accueillir les combustibles préparés à partir de déchets bois.

A ce titre, le décret modifiant la nomenclature pourrait intégrer une note stipulant que « *les déchets de bois respectant un cahier des charges déterminé de limitation en organo-halogénés et métaux lourds peuvent répondre à la catégorie b (v) de la définition de la biomasse* », sous condition qu'il soit démontré que le respect de ce cahier des charges permet le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission et des

*caractéristiques des cendres établies par la réglementation applicable aux installations concernées ».*

Par ailleurs, dans l' "arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910...", dans l'article 10(Qualité de la biomasse), au point I, le tableau de teneurs maximales en métaux lourds et organohalogénés pourrait de la même manière être remplacé par le paragraphe suivant : *"les déchets de bois répondant au b(v) de la définition de la biomasse respectent un cahier des charges déterminé de limitation en organohalogénés et métaux lourds ; il aura été démontré que le respect de ce cahier des charges permet le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission et des caractéristiques des cendres établies dans le présent arrêté pour les installations concernées ».*

---

## **OBSERVATIONS COOP DE FRANCE**

par : Florent VERDIER florent.verdier@coopdefrance.coop  
16/11/2017 15:38

Les informations signifiées ci-après émanent de la Fédération des Coopératives de France du pôle de stockage des céréales - COOP DE FRANCE Métiers du Grain.

Nous affichons notre déception pour avoir été oublié au cours des phases préparatoires et consultatives à l'écriture de ce texte.

C'est d'autant plus regrettable que nous avons été associé au cours de l'année 2009 pour les équipements de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

Dans votre synthèse, vous noté des points durs persistants et nous partageons votre opinion. Il nous semble indispensable aujourd'hui de prendre en compte ces procédés de déshydratation des produits organiques bruts qui peuvent être régis par d'autres textes autre que ceux de la rubrique 2910.

En complément, notre profession a une volonté d'améliorer la sécurité et les rejets dans les différents milieux. Pour cela, une étude lancée avec la collaboration de l'INERIS et financée, en partie, par l'ADEME dans le cadre de la maîtrise des rejets de poussières de nos installations à travers

le projet EMICER. A l'issue, une méthode de mesures pour nos paramètres avaient été trouvée et enregistrée comme méthode de référence par votre ministère or, à ce jour, nous n'avons pas de retour de votre part.

Enfin, les procédés de déshydratation des matières organiques ne peuvent pas assimilées à une chaudière telle que la fiche technique Combustion du 16 avril 2015 le stipulait très clairement. J'en veux pour preuve l'ensemble des observations formulées ci-après entraînant de fortes difficultés lors des inspections par les Inspecteurs des Directions Régionales.

Nos procédés peuvent être complètement intégrés et régis par les mesures de la 2260 et de l'arrêté du 2 février 1998.

Veillez trouver l'ensemble de nos remarques à propos de votre projet :

Nous estimons que 5% des sites seront concernés par l'abaissement du seuil soumis à Déclaration. Cet abaissement de seuil va générer des situations complexe dans la gestion documentaires pour certaines Coopératives qui ont peu de sites et qui seront désormais soumis à un classement pour un intérêt faible de maîtrise des rejets.

## Chapitre 2

### Art. 2.1

Les limites de propriété sont déjà en vigueur pour les sites soumis à la 2160.

### Art. 2.4

Les installations ne sont pas dans des locaux fermés et ne pourront satisfaire à cette exigence

### Art. 2.5

Pourquoi ne pas reprendre les mêmes définitions que pour le projet 2260 a Enregistrement sur ces dispositifs ?

### Art. 2.7

Précision sur la notion de chauffage de l'installation dans le chapitre "Installations Electriques".

Quel est le but de conserver en fonctionnement le matériel ATEX?

Art. 2.9

Quelle est la différence entre locaux de stockage et la notion de tout stockage à l'art. 2.10

La notion de fissure n'est pas assez précise.

Art. 2.11

Précision sur la notion de "2 directions opposées". Il n'y a pas de notion de distance.

Art. 2.13

§ Etre plus précis dans la définition d'un niveau de fiabilité maximum

§ La détection de gaz dans un espace aérien, démontrez comment assurer sa fiabilité ?

Rajouter plutôt : " L'asservissement à la détection de gaz ne sera pas toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace"

Art. 2.14

Préciser le terme "en fonctionnement"

Art. 2.16

par "Etalonnage réguliers effectués". Est-il possible d'en préciser la fréquence. Quid des Installations qui ne fonctionnent que 2 mois dans l'année ?

Une entreprise certifiée signifie des contrôles sur site par du personnel extérieur avec un impact financier fort.

"Notion d'alarme". Où la reporter si non présence humaine permanente? Quel est l'intérêt de cette mesure si l'organisation pour traiter et gérer cette alarme n'existe pas ?

Art. 3.2

Précision sur la notion "accès aux installations" ? Organes de coupure ?

Art.3.5

Quel est l'intérêt de cet article ainsi que des mesures du contrôles ?

Art 3.6

La notion de "aussi courtes que possibles" peut-elle être précisée ?

Spécificité de nos installations qui ne fonctionnent que maximum 2 mois / an avec des phases d'arrêt et de redémarrage parfois courtes en fonction des aléas climatiques.

## Art. 3.8

Pouvoir remplacer le terme "personnel qualifié" par "personnel formé".  
Préciser la notion de "vérifier".

## Art. 4.1

Le contrôle périodique demande la " signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan"

Dans le corps du texte, cette signalisation n'est pas demandé=> supprimer le 2e alinéa de l'objet du contrôle

## Art. 4.2

"Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel"

Pour commencer=> il n'y a pas d'article 2.4.2 dans le projet :

- Il faudrait reprendre l'intitulé de l'arrêté actuel du 25 juillet 1997 :

"L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués " : ...

- il faut exclure pour les séchoirs, l'obligation d'avoir de détection automatique puisque il n'y a pas de local abritant l'installation.

De plus, les séchoirs sont équipés de sonde de température dans les différents couloirs d'air permettant de détecter tout début d'échauffement.

- Avoir la possibilité d'être exempté du poteau incendie situé à 100 m si celui-ci situé à moins de 200 m possède le débit suffisant

- Ajouter au niveau du paragraphe concernant les RIA, la phrase suivante " En cas de présence de colonne sèche ou d'un système d'extinction dans le séchoir, il est possible de s'affranchir des RIA"

- Moyens d'alerte des secours. Cela signifie t-il que la ligne téléphonique doit être directe avec les secours ?

Art. 4.4

Quelle est la différence entre ces deux mots et l'intérêt d'avoir écrit "éventuellement" ?

Art. 4.5

- Privilégier le "ou" entre permis d'intervention / permis de feu
- A voir pour considérer la 5e consigne concernant "les conditions de conservation et de stockage de produits notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles" comme une consigne d'exploitation plutôt qu'une consigne de sécurité

Art. 4.6

N'y a-t-il une redondance avec l'article 3.8 ?

article 5-4 :

"Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent."

il est fait référence à l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998=> cet arrêté concerne les installations soumis à autorisation

Article 5-9 :

il faudrait demander d'exclure de cet article les installations qui ne rejettent pas d'eaux (cas de nos séchoirs).

Article 6-1 :

Cet article est non applicable pour nos installations car il est impossible techniquement de canaliser nos émissions puisqu'elles ne disposent pas de cheminées.

Art. 6.2.1

Préciser l'intérêt de cette mesure ?

Art. 6.2.2

nos installations ne sont pas équipées de cheminées. Comment satisfaire à cet exigence ?

Art. 6.2.4

La concentration en Oxygène n'est pas compatible avec le mode de fonctionnement des installations puisque nous sommes en excès

d'oxygène

Comment réaliser des prélèvements sur des installations sans cheminées.

article 6.2.6 :

Valeurs de rejets (générateur de chaleur direct)

"II. Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois"

Quelles sont données techniques permettant d'exclure les séchoirs à bois?  
Pourquoi ne pas avoir exclus les séchoirs à céréales ?

A défaut et à minima, il faut reprendre l'intitulé de l'article 2-7 de l'arrêté du 25 juillet 1997 qui excluait cette prescription pour les installations déclarées avant le 1er juillet 1998.

Art. 6.3

Au vu de la configuration de os installations, des organismes COFRAC s'estiment non compétent pour réaliser ces mesures. Comment réaliser des mesures dans ces conditions ?

La référence à l'article 1.8 est judicieuse mais il n'existe d'article 1.8.

Art. 6.6

Préciser le terme chaufferie dans la page des définitions au début du texte.

Les autres chapitres ne concernent pas nos installations.

Cordialement,

Florent VERDIER

Responsable Techniques et Risques Industriels

COOP DE FRANCE – Métiers du Grain

01.44.17.57.32 – 06.14.35.12.31.

florent.verdier@coopdefrance.coop

43 rue Sedaine – CS 91115

75538 Paris Cédex 11

---

# Réglementation relative aux sécheurs de produits végétaux avec contact

par : Yann MARTINET, COOP de FRANCE Déshydratation  
yann.martinet@coopdefrance.coop  
16/11/2017 17:55

## a. La réglementation applicable à ces sécheurs

Les sécheurs de produits végétaux avec contact sont exclus des champs d'application du BREF GIC et de la rubrique 2910, la combustion participant à leur traitement en mélange avec les gaz. A défaut d'être couverts par une autre rubrique de la nomenclature, ils y sont classés sans entrer dans le champ des arrêtés ministériels de prescriptions générales 2910. Ce faisant, les prescriptions générales de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent sans considération des spécificités de fonctionnement de ces installations.

## b. La situation liminaire de la profession

La profession a fait des progrès importants depuis des années concernant la réduction de ses émissions dans l'air, a souhaité s'inscrire proactivement dans les futurs objectifs NEC 2030. En cela, elle intègre ses installations dans les inventaires d'émissions nationaux et affiche des réductions de 47% de ses oxydes de soufre, 57% de ses oxydes d'azote, 50% de ses composés organiques volatiles non méthaniques et 54% de ses poussières (base 2005, source CITEPA/METS 1). Néanmoins, si les efforts réalisés doivent être considérés, ils doivent être prolongés au travers de la fixation de nouveaux objectifs de réduction.

A cet effet, la profession a préalablement clarifié son modèle industriel, faisant valoir ses spécificités au travers d'une contribution rédigée sous les égides du COPA et du COGECA dans le cadre de la révision du BREF Food, Drink & Milk ; la plupart des sites étant prescrits sous la rubrique 3642 (capacité de production d'aliments pour animaux supérieure à 300 t/jour de produits finis). Plusieurs techniques sont visées pour la définition des MTD : le préfanage à plat, les tambours sécheurs en flamme directe avec recyclage interne des fumées et l'abattement des poussières par des cyclones à haute-performance.

### c. Le projet de reclassement en rubrique 2260

A ce jour, la plupart des générateurs de chaleur en flamme directe (fonderies, verreries, cimenteries) sont prescrits sur la base de leurs propres valeurs limites d'émission dans l'air et exclus de la rubrique 2910. Tel n'est pas le cas des sècheurs de produits végétaux, dont seule la partie aval du procédé de fabrication est réglementée sous la rubrique 2260 (broyage, granulation, tamisage). Cette proposition vise donc à compléter le volet air des arrêtés ministériels de prescriptions générales 2910 en les reclassant sous la rubrique 2260 en cours de révision (modification du champ couvert, création du régime enregistrement).

---

## Commentaires sur trois projets d'arrêtés

par : Marie Verney jurid.biogaz@atee.fr  
16/11/2017 18:16

Bonjour,

Voici trois commentaires concernant trois projets d'arrêtés.

#### - Arrêté 2910 déclaration hors biogaz

Le projet d'arrêté (art 7.7) limite l'épandage des cendres à 2 000 t/an alors que l'arrêté du 25/07/1997 (art 5.8) autorisait l'épandage des cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an.

**Proposition** : relever le seuil à 5 000 tonnes /an

#### - Arrêté type 2910 enregistrement

Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an.

**Proposition** : relever le seuil à 5 000 tonnes /an

#### - Arrêté 2910 biogaz 2910 déclaration

**Question** : Pourquoi l'épandage des cendres issues de la combustion de biomasse ne peut être autorisé en déclaration ?

En vous remerciant par avance.

---

## Changements de la rubrique 2910

par : Hubert Sabourin (Mini Green Power SAS)

hubert.sabourin@minigreenpower.com

16/11/2017 18:52

Modification de la rubrique ICPE 2910-A :

l'abaissement du seuil de déclaration à 1 MW (au lieu de 2 MW) va entraîner des surcoûts importants pour les petites installations à cause des vérifications périodiques. Nous proposons de limiter ces vérifications au strict minimum (une fois par an) afin de ne pas pénaliser économiquement ces petites installations (une vérification coûte plusieurs dizaines de milliers d'euros soit 5 à 10 € / tonne de biomasse traitée, ce qui est disproportionné par rapport au coût de la biomasse alors que celle-ci n'aura que des traces de chlore ou de fluor)

Définition de la biomasse en rubrique 2910-B :

Il y a un manque de clarté sur la définition de la biomasse. Les déchets verts issus ne sont toujours pas spécifiquement définis. Ils entrent dans la rubrique 2910-B par défaut. Nous souhaitons que ces déchets puissent passer sous certaines conditions en 2910-A. Or la procédure SSD n'est pas adaptée car il est trop difficile d'établir la traçabilité de ces déchets. Nous demandons une procédure de sortie du statut de déchets pour ces déchets verts dès lors que leurs émissions sont les mêmes que pour le bois propre (plaquettes forestières) pour une installation donnée. Nous demandons la même procédure de sortie du statut de déchets pour les déchets de bois mentionnés dans la rubrique v) de la définition de la biomasse en 2910-B

---

## commentaires sur les divers textes MCP-COPREC ENVIRONNEMENT

par : Sylvie UZZAN sylvie.uzzan@fr.bureauveritas.com

16/11/2017 18:57

Pour les installations de puissance comprise entre 1 et 5MW, la périodicité de trois ans pour les mesures des Valeurs des émissions

atmosphériques n'est plus en synergie avec celle des contrôles de l'efficacité énergétique (Arrête 2009) ; le fait que ces deux contrôles puissent être réalisés en même temps est plus intéressant économiquement pour les exploitants.

La périodicité de contrôle des installations fonctionnant moins de 500h est fonction du nombre d'heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans : comment cette règle va-t-elle être suivie ? Cela sous-entend-il qu'un compteur doit être installé sur ces équipements ?

Concernant les conditions de puissance pour la réalisation des QAL2 : Sauf erreur, les textes parlent de puissance thermique nominale totale >20MW. ; L'exploitant n'équiperait jamais l'ensemble des chaudières sur une même chaufferie mais privilégie la ou les chaudière(s) conséquente(s), ce qui est logique. Il faudrait idéalement viser les installations individuelles plutôt que les installations totales. Le point de l'arrêté du 26 août 2013 pour les installations de 2 à 20 MW, prévoyait des QAL2 pour les installations fioul lourd et biomasse supérieures ou égales à 10MW, n'est pas repris.

Remarque : La règle de calcul pour calculer la puissance thermique nominale totale, pour les petites installations, exclut les équipements de puissance inférieure à 1MW ; cela ne va-t-il pas conduire à multiplier les petits équipements ?

---

## **Puissance thermique 1 MW et puissance totale**

par :

16/11/2017 20:15

La notion de puissance thermique totale est à éclaircir.

A lire le projet, il faudra juste cumuler les appareils de puissance supérieur à 1 MW.

Cela pose problème.

Cas 1 : installation avec 3 chaudières de 900kW donc non soumis

Cas 2 : installation avec une chaudière de 1100 kW et une chaudière de 500kW donc soumis.

Donc le cas 1 non soumis avec une puissance installée plus élevée que le cas 2.

Par conséquent, la tendance sera alors de remplacer toutes les chaudières par une puissance de 900 kW.

---

## **Arrêté déclaration 2910**

par : GRTgaz veronique.vaslier@grtgaz.com  
16/11/2017 20:28

La Directive MCP aux points 3 et 6 de l'article 6 permet aux Etats membres d'exempter certaines catégories d'installations de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission de NOx. Ces exemptions ne sont pas reprises explicitement dans les arrêtés proposés en consultation et plus spécifiquement dans l'arrêté déclaration.

Il s'avère que pour les turbines à gaz de petites puissances, utilisées sur le réseau régional de transport de gaz, les niveaux d'émission proposés ne pourront être respectés. De plus ces installations fonctionnent moins de 500 h/an puisqu'elles sont sollicitées uniquement l'hiver en période de grand froid pour répondre aux obligations de service public assignées par le code de l'énergie au transporteur. Nous proposons que le point 1.4 de l'annexe I soit complété par « les installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW qui sont utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz » après « de celle-ci, ».

---

## **Arrêté IED 2910**

par : GRTgaz veronique.vaslier@grtgaz.com  
16/11/2017 20:33

Nous proposons que le premier alinéa de l'article 34 de l'arrêté IED soit identique à celui de l'article 33 de l'arrêté MCP à savoir l'ajout de la surveillance permanente : « Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile,

toutes les conditions suivantes ont été respectées : » (cf. Point n° 3 de notre document adressé par courriel du 26/09/2017 dans le cadre de la consultation des professionnels.)

---

## **Arrêté MCP 2910**

par : GRTgaz veronique.vaslier@grtgaz.com  
16/11/2017 20:35

A l'article 24 4ème § nous avons identifié une coquille : il s'agit de l'article 29 et non 80.

---

## **Arrêté enregistrement 2910 Article 78-V et Arrêté MCP 2910 Article 28-V**

par : GRTgaz veronique.vaslier@grtgaz.com  
16/11/2017 20:39

Il est actuellement prévu dans les article 78-V (E) et article 28-V (A-MCP), pour les turbines, quel que soit le combustible utilisé, que le suivi des émissions de CO soit réalisé par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées avec un étalonnage au moins trimestriellement des paramètres.

Dans le cas des turbines à gaz, les émissions de CO et de NOx sont liées, nous proposons donc que le suivi du CO soit réalisé sur la base d'une mesure trimestrielle comme les NOx (§ III des mêmes articles).

---

## **Définition du gaz naturel - Arrêtés Enregistrement, Autorisation MCP et Déclaration**

par : ENGIE elsa.favrot@engie.com  
17/11/2017 13:53

Remplacement de la définition actuelle du gaz naturel dans les trois arrêtés concernés : « *Méthane de formation naturelle ayant un teneur maximale de 20 % en volume en inertes et autres éléments* »

Commentaire : la définition issue de la MCP pour le gaz naturel est trop restrictive.

Le code de l'énergie précise à l'article R433-1 : Chaque opérateur mentionné à l'article R. 433-14 rend publiques les prescriptions techniques de raccordement à ses installations en les adressant au bureau agréé de normalisation du gaz ainsi qu'aux organismes intéressés et en les publiant sur son site internet. Une copie en est communiquée au ministre chargé de l'énergie. Ces prescriptions sont mises par l'opérateur à la disposition de tout autre opérateur ou client qui en fait la demande.

Ces prescriptions techniques des opérateurs précisent les principales caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel sans donner de composition exacte mais en mentionnant les principaux composés.

[http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/raccorc-prescriptions\\_fr.pdf](http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/raccorc-prescriptions_fr.pdf)

Le gaz naturel y est défini comme « *un combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le Gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces.* »

Dans ces prescriptions, les éléments relatifs au biométhane sont au § 5.1.2.

Par ailleurs il existe deux arrêtés l'un pour le transport l'autre pour la distribution qui fixent les prescriptions relatives à la teneur en soufre et composé soufrés :

- Arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de distribution publique ;

Pour lever le problème concernant la définition du gaz naturel et les aspects quantitatifs, nous proposons de **remplacer la définition restrictive du gaz naturel dans les 3 ou 4 AM concernés en faisant référence à l'article R.433-1 du code de l'énergie qui rassemble tout et est réglementaire.**

---

## **Projet d'arrêté déclaration - Mesure en continu**

par : Remi Aubry raubry@snfs.fr  
17/11/2017 18:25

L'applicabilité au 20/12/2018 des articles 75 à 88 (notamment sur la mesure en continu) n'est pas acceptable pour les installations existantes qui n'avaient pas ces contraintes jusqu'à présent.

DEMANDE : Définir un délai d'application, nécessaire pour prendre en considération les implications de ces exigences (au moins fin décembre 2020).